

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy-Royal): Monsieur l'Orateur, ce bill nous fournit l'occasion d'étudier la Cour suprême du Canada, d'y réfléchir un peu et de nous féliciter de ce que récemment les décisions de la Cour, ainsi que la façon dont elle constituée et dont elle procède, aient fait l'objet d'une attention accrue de la part du public. Je pense que le bill constitue une réflexion sur la qualité des nominations, en particulier de celle de l'actuel président de la Cour, car la liberté des commentaires sur la Cour, ses décisions, etc. ne peut que profiter à l'appareil judiciaire tout entier.

J'ai été surpris, comme, je pense, beaucoup d'autres députés, de voir le gouvernement présenter ce bill au Sénat. J'en profite pour dire que je trouve plus facile de dire le Sénat que de répéter sans arrêt l'euphémisme de «l'autre endroit». Depuis 13 ans que je suis ici, j'entends sans arrêt parler de l'autre endroit. J'estime que le Sénat est le Sénat et que la Chambre des communes est la Chambre des communes. Je suis décidé à appeler le Sénat par son nom tant qu'on ne m'aura pas sorti d'ici, pieds et poings liés.

Le Sénat a eu l'occasion de débattre ce bill. Son rapport est très précieux car il rassemble en un seul texte le rapport du comité spécial de l'Association du barreau canadien et du Conseil du barreau canadien. Les sénateurs ont eu l'avantage d'entendre le Conseil de l'Association du barreau canadien, le professeur Lederman. La Chambre des communes a donc l'avantage de disposer de ces renseignements avant l'ouverture du débat. Cela signifie, par exemple, qu'un des légistes de la Couronne a pu expliquer clairement au comité du Sénat le but essentiel de ce bill, qui a été exposé par M. T. B. Smith, directeur de la section du droit constitutionnel administratif et international du ministère de la Justice, en ces termes:

... ce bill vise en substance à faire appliquer les conclusions d'un rapport d'un comité spécial de l'Association du barreau canadien présenté au ministre de la Justice il y a environ un an et demi. Ce comité spécial a été constitué, comme vous le savez, par l'Association du barreau canadien, à la demande du ministre de la Justice. La recommandation essentielle de l'Association du barreau canadien était que tous les appels interjetés auprès de la Cour suprême fassent dorénavant l'objet d'une autorisation préalable de la Cour. Cette recommandation visait à résoudre le problème qui avait motivé la demande du ministre, à savoir la charge de travail de la Cour... les appels ne peuvent donc désormais être effectués qu'avec l'autorisation de la Cour d'interjeter appel.

Il s'agit d'un heureux changement qui marque des progrès. Toutefois, je n'ai pas assez poussé mes recherches. Je ne savais pas que les appels avaient été abolis comme droit depuis si longtemps aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Je sais gré au ministre de nous l'avoir rappelé.

Certains croient qu'une fois que la Cour suprême du Canada rend une décision constitutionnelle, l'affaire s'arrête là. En réalité, il n'en est pas toujours ainsi. Il importe au gouvernement et au Parlement de connaître les opinions de la Cour suprême du Canada sur les questions constitutionnelles. C'est presque un cliché. Mais les gouvernements de notre pays et les provinces doivent encore s'en tenir à certaines décisions politiques rendues par la Cour suprême.

Il y a des gens qui aiment les situations nettes, c'est-à-dire que pour eux, une fois qu'une décision juridique a été rendue, l'affaire en litige s'arrête là. Souvent, au contraire, c'est là que les controverses politiques commencent. Je veux tout simplement avertir la Chambre que nous allons avoir encore longtemps ce que j'appelle des tensions constructives dans un régime fédéral entre le gouvernement du Canada et les provinces.

La loi sur la Cour suprême

● (1540)

Le comité spécial mixte (Sénat et Communes) de la constitution du Canada, qui a déposé son rapport en 1972, en a eu pas mal à dire au sujet de la Cour suprême et, à l'étape de la deuxième lecture, sans doute y a-t-il lieu de nous rappeler ce qu'il a dit. La recommandation n° 44 se lit ainsi:

Le texte de la constitution devrait prévoir l'existence, l'indépendance et les structures de la Cour suprême du Canada.

J'aimerais rappeler à la Chambre qu'en 1972, tout comme ce fut le cas en 1872 et comme ce le sera sans doute aussi en 2072, nous vivions dans l'espérance d'une constitution rapatriée qui puisse être amendée au Canada et qui nous épargne l'embarras de nous traîner aux genoux du Parlement du Royaume-Uni pour obtenir des changements. Les recommandations n° 45 et 46 se lisent ainsi:

45. Il faudrait consulter les provinces en ce qui concerne les nominations à la Cour suprême du Canada. D'une façon générale, nous acceptons les méthodes de consultation proposées dans la Charte de Victoria. Les provinces devraient aussi pouvoir soumettre des noms aux collèges chargés de recommander des candidats; ces collèges seraient créés conformément aux propositions de Victoria, à défaut d'entente entre le Procureur général du Canada et le Procureur général d'une province sur le choix d'un candidat.

46. Il faudrait donner aux provinces le droit de soustraire à la compétence de la Cour suprême du Canada les appels qui relèvent exclusivement de la législation provinciale, et que soit dévolu à leurs tribunaux de dernière instance le droit de décision finale dans ce domaine; la Cour suprême du Canada conserverait sa compétence en matière de législation fédérale et de droit constitutionnel, y compris la déclaration des droits. La Cour suprême devra décider, le cas échéant, si telle ou telle question relève exclusivement de la législation provinciale.

C'était il y a deux ans, et on peut sans doute s'attendre à un regain d'activité dans la discussion constitutionnelle. Les choses se sont un peu tassées au Canada. Des élections ont eu lieu dans plusieurs provinces et le gouvernement canadien a vu renouveler son mandat. Le moment est bien choisi, il me semble, pour revenir à une vieille habitude canadienne, qui consiste à rechercher, sur une constitution nouvelle, un accord qui ne vient jamais.

Il est sans doute excellent, comme je l'ai déjà dit, que la Cour fasse l'objet de discussions. A l'époque où le comité mixte s'est réuni, les revues et les magazines ont beaucoup parlé de la Cour, et il est sorti des presses un livre très intéressant écrit à ce sujet par le P^r Weiler, président de la Commission des relations ouvrières de la Colombie-Britannique et professeur de droit à Osgoode. Ce livre s'intitule «The Last Resort». Avec ma prudence coutumière, je dois préciser que je ne suis pas d'accord sur tout avec le P^r Weiler, mais il est intéressant qu'un livre ait été consacré à la Cour suprême. En réalité, l'auteur a recommandé certaines des modifications proposées par la présente mesure avant que le Barreau canadien n'ait pu faire rapport au ministre.

Le Sénat nous rappelle que ces études et ces rapports ont été financés par la fondation Donner de Toronto. Je profite de l'occasion pour dire, au nom de ceux de nous qui s'intéressent à la réforme du droit, qu'un grand nombre de travaux de cette nature ont été subventionnés par la fondation Donner. Il est bon, à mon avis, que des groupes extérieurs puissent aider des organisations corporatives, comme le Barreau canadien, qui sont en communication avec le ministre. A notre époque où le gouvernement subventionne tout, le Barreau canadien aurait pu demander au ministre les crédits nécessaires à l'établissement d'un rapport. Je n'ai pas d'objection de principes à un pareil système, mais dans des cas où il aurait pu y avoir